

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

Toutes commissions

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 12 décembre 2019

### **OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2020 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

Mesdames, messieurs,

Pour la dernière fois, il convient de voter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dernière imposition directe locale sur laquelle le Département bénéficie du pouvoir de fixation.

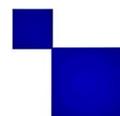
La réforme de la fiscalité locale engagée par la Loi de Finances pour 2020 entend faire disparaître dès 2020 l'autonomie fiscale des Départements.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera remplacé à partir de 2021 par une fraction du produit net de TVA nationale encaissé en 2020.

Au regard des dispositions du Code général des impôts relatives aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition, et conformément aux orientations budgétaires pour 2020 débattues lors de la séance du 14 novembre 2019, il est proposé, pour la cinquième année consécutive, de ne pas augmenter le taux d'imposition par rapport à 2019 et de reconduire celui-ci à l'identique pour 2020, à savoir 16,29 %

Le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**



## Délibération n° du 12 décembre 2019

### **BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2020 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts article 1636 B paragraphe 4,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les départements à établir des taxes départementales,

Vu les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les articles 24 à 28 de la loi de finances pour 1984 prévoyant les modalités de transfert des recettes fiscales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu les orientations budgétaires présentées le 14 novembre 2019 par le président du conseil départemental devant l'assemblée départementale entendue,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



**après en avoir délibéré,**

- MAINTIENT à 16,29 % le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2020.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*